Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Point règlementaire sur les sclérotes et les alcaloïdes de l'ergot

Corinne BERGERON

DGCCRF – Bureau 4B – Qualité des denrées alimentaires - 59 bd Vincent Auriol 75703 Paris CEDEX 13 - mèl : Corinne.BERGERON@dgccrf.finances.gouv.fr

Résumé

De nouvelles teneurs maximales pour les sclérotes et les alcaloïdes de l'ergot sont applicables depuis le 1er janvier 2022 (Règlement (UE) 2021/1399 de la Commission du 24 août 2021 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en sclérotes d'ergot et alcaloïdes de l'ergot dans certaines denrées alimentaires).

Outre l'application de ces teneurs maximales, le règlement traitant des méthodes d'échantillonnage et des critères analytiques pour l'analyse de mycotoxines est en cours de refonte.

Mots clés : *Alcaloïdes de l'ergot, sclérotes de l'ergot, veille réglementaire.*